

COMMUNE DE  
GERMIGNY L'EVEQUE  
77910

DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE  
ARRONDISSEMENT DE MEAUX  
CANTON LA FERTE-SOUS-JOUARRE

Tél : 01.64.33.01.89  
mairie@germignyleveque.fr

Nombre de conseillers  
en exercice : 15  
- présents : 11  
- votants : 14

Extrait de délibération du Conseil Municipal en date  
du 30 mai 2023

L'an deux mille vingt-trois le trente mai  
le Conseil Municipal de la commune de Germigny l'Evêque,  
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie  
sous la présidence de Madame Aline MARIE-MELLARE, Maire.

Date de convocation et d'affichage du Conseil Municipal :  
12 mai 2023

**Etaient Présents :**

Mmes Mrs : MARIE-MELLARE Aline - BRIAND Alain - DANET Céline - CASCALES Rodolphe - DUBREUIL Joëlle - SCANZAROLI Jean-Luc - BARRANGER Carole - MORLET Jean-Marie - RISPINCELLE Josiane - MERLIN Bruno - LONGUET Bérangère

**Absents représentés :** Danièle ZOETEMELK par Aline MARIE-MELLARE - Lydie ZITOUNI par Carole BARRANGER  
Philippe LEFRANÇOIS par Joëlle DUBREUIL

**Absent excusé :** Célestin SALAMONE

**Secrétaire de séance :** Bérangère LONGUET

**2023 -26 Décision modificative budgétaire n° 2**

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de procéder au vote de crédits supplémentaires suivants, sur le budget de l'exercice 2023

**COMPTES DEPENSES**

Imputation	Nature	Ouvert	Réduit
21 / 2181 / OPNI	Installations générales, agencements et aménagements divers		1 629,60
10 / 10226 / OPFI	Taxe d'aménagement	1 629,60	
	<b>Total</b>	1 629,60	1 629,60

VOTE : Contre (0), Abstention (0), Pour (14)

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus et ont signé au registre tous les membres présents  
Pour extrait conforme à l'original

Mis en ligne le :

02 JUIN 2023

Fait à GERMIGNY L'EVEQUE, le 30 mai 2023

Le Maire,  
Aline MARIE MELLARE



La présente délibération peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.